

Traitement approprié aux abeilles affectées de maladies contagieuses. **2036.** Quand une maladie contagieuse est constatée dans un rucher, le ministre doit faire prendre les moyens nécessaires pour soumettre les colonies qui composent ce rucher à un traitement approprié et, si besoin est, il peut ordonner que les colonies affectées, les ruches qu'elles occupent et tous les accessoires apicoles qui ne peuvent être efficacement désinfectés soient détruits en la présence de l'inspecteur. 8 Ed. VII, c. 26, s. 5.

Destruction des ruches, etc., dans certains cas. **2037.** A défaut, par le propriétaire ou le possesseur d'un rucher affecté d'une maladie contagieuse, d'obéir aux ordres qu'il reçoit pour le traitement des colonies malades, le ministre peut ordonner la destruction des ruches, des abeilles ainsi que de tous les accessoires apicoles qui ne peuvent efficacement être désinfectés. 8 Ed. VII, c. 26, s. 6.

Indemnité dans certains cas. **2038.** 1. Quand la destruction des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles a été jugée nécessaire par le ministre, il doit d'après une base équitable laissée à sa discrétion, en indemniser le propriétaire ou le possesseur ou les deux, selon le cas.

Exception. 2. Cependant, dans le cas de l'article 2037, le propriétaire ou le possesseur des ruches, des abeilles et des accessoires apicoles n'a droit à aucune indemnité. 8 Ed. VII, c. 26, s. 7.

Pénalités. **2039.** 1. Tout propriétaire ou possesseur de ruches, d'abeilles et d'accessoires apicoles qui, sciemment, vend, échange ou aliène d'une façon quelconque, des ruches, des abeilles ou des accessoires apicoles infectés, ou toute personne qui expose en plein air des cadres, des rayons de miel ou tous objets quelconques infectés, ou qui cache l'existence d'une ou des maladies contagieuses dont ses abeilles peuvent être infectées, ou qui empêche l'inspecteur de remplir ses devoirs, est coupable d'une offense et, sur conviction sommaire de telle offense devant un magistrat de police ou un juge de paix ayant juridiction là où l'offense a été commise, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première offense, et d'une amende n'excédant pas cinquante piastres pour toute autre offense subséquente.